



**Arrêté n°2018-0399 du 08 AOUT 2018**  
**portant mise en demeure de régulariser sa situation administrative**

À la SCI Hameau de Javillet, 31 Boulevard Barbès, 75018 Paris, représentée par M. Jean-Louis LITRON

**La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.331-4-1, L171.7 et L171.8,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment l'article 7-I et 7-II,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu le rapport de manquement remis en main propre à M. LITRON, représentant la SCI Hameau de Javillet, le 14 juin 2018, conformément à l'article L.171-6 du code l'environnement,

Vu les observations de M. LITRON, formulées par courrier en date du 21 juin 2018 en réponse au rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite du 26 avril 2018 réalisée par les agents de l'établissement public, il a été constaté des travaux d'ouverture et d'élargissement d'un chemin communal, au lieu-dit Javillet, commune de QUÉZAC,

Considérant que ces travaux ont été réalisés sans le titre requis à l'article L.331-4 pour les autorisations dérogatoires de travaux dans les parcs nationaux,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la SCI Hameau de Javillet, représentée par M. LITRON, de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de M. le chef du service développement durable,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La SCI Hameau de Javillet doit procéder à la remise en état du site susvisé avant le **1<sup>er</sup> novembre 2018**.

**Article 2 :**

La remise en état sera effectuée selon les prescriptions suivantes, convenues le 17 mai 2018 en présence de M. LITRON, représentant la SCI Hameau de Javillet :

- restauration de l'emprise du chemin vers un gabarit sentier d'une largeur d'un mètre maximum. Les matériaux qui ont été mobilisés pour créer l'élargissement seront remontés sur le sentier et talutés de façon irrégulière, en reprenant le profil en long et en large de la partie existante du talus,
- les blocs rocheux et la terre seront remis en place au moyen d'une mini pelle mécanique, et les finitions seront réalisées manuellement, pour un résultat soigné,
- le grillage de type Ursus (côté aval du chemin) ne sera pas abimé pendant ces travaux,
- des talus seront créés de part et d'autre de l'entrée du sentier pour empêcher le passage de tout véhicule,

**Article 3 :**

Cette remise en état se fera en présence d'un technicien de l'établissement public (M. GARLENC, tél : 06 99 76 17 47), qui sera contacté quinze jours avant le début des travaux.

**Article 4 :**

Dans le cas où les obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne seraient pas satisfaites, des mesures de police judiciaire pourront être prises à l'encontre de la SCI Hameau de Javillet.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

  
Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.  
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Développement durable*  
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
- copies :
  - Pétitionnaire
  - EP PNC / massif Causses-Gorges
  - EP PNC / SDD



Parc national des Cévennes

page 2/2